



# Loi sur l'Assemblée fédérale

*Projet*

**(Loi sur le Parlement, LParl)  
(Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral)**

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 22 février 2019<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>, *arrête:*

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22, al. 3*

<sup>3</sup> *Abrogé (voir art. 22a)*

*Art. 22a*            Participation à l'édition d'ordonnances du Conseil fédéral et des départements

<sup>1</sup> Avant d'édicter des règles de droit, le Conseil fédéral ou les départements consultent les commissions compétentes de l'Assemblée fédérale, lorsqu'elles en font la demande et pour autant qu'il n'y ait pas urgence.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale peut opposer un veto à des ordonnances du Conseil fédéral ou des départements qui fixent des règles de droit.

<sup>3</sup> Sont exclues du droit de veto visé à l'al. 2 les ordonnances :

- a. que le Conseil fédéral édicte en se fondant directement sur la Constitution ;
- b. qui sont nécessaires à la mise en œuvre dans les temps de dispositions de la Constitution ou de lois fédérales dont la date de l'entrée en vigueur est fixée par ces actes, ainsi qu'à la mise en œuvre dans les temps d'obligations légales qui découlent de traités internationaux et dont le moment de l'entrée en vigueur est défini dans les traités en question ;

1    FF 2019 ...

2    FF 2019 ...

3    RS 171.10

- c. qui ne sont pas sujettes au veto en vertu de lois fédérales.

*Art. 71, let. b<sup>bis</sup>*

L'Assemblée fédérale délibère notamment:

b<sup>bis</sup>. des propositions déposées par une commission visant à opposer un veto à une ordonnance ;

*Titre précédant l'art. 129b*

## **Chapitre 9 Procédure applicable au traitement d'un veto opposé à une ordonnance**

*Art. 129b*

<sup>1</sup> Les ordonnances qui sont sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, font l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale avant leur entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Si, dans les quinze jours après la publication, un tiers au moins des membres d'un conseil dépose une proposition motivée visant à opposer un veto à une ordonnance, cette proposition est examinée par la commission compétente du conseil dans les 60 jours qui suivent le dépôt. Si la commission approuve la proposition, celle-ci est généralement traitée par le conseil au cours de la session ordinaire qui suit. Si la commission rejette la proposition, celle-ci est réputée liquidée.

<sup>3</sup> Si le conseil adopte la proposition, l'objet est transmis à l'autre conseil, à moins qu'une proposition identique n'y ait été déposée par une commission. Si tel n'est pas le cas, l'autre conseil traite généralement la demande de veto du conseil prioritaire au cours de la même session.

<sup>4</sup> Les ordonnances peuvent être mises en vigueur si :

- a. aucune proposition de veto n'a été déposée dans le délai de quinze jours visé à l'al. 2 ;
- b. aucune commission n'a déposé de proposition de veto auprès de son conseil dans le délai de 60 jours visé à l'al. 2 ; ou si
- c. un conseil a rejeté la proposition de veto.

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

## **1. Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>4</sup>**

*Art. 20, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les ordonnances édictées en vertu des dispositions des al. 1 et 2 ne sont pas sujettes au veto de défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>5</sup>.

## **2. Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>6</sup>**

*Art. 13, al. 1, let. e<sup>bis</sup>*

Sont publiés dans la Feuille fédérale:

e<sup>bis</sup>. les ordonnances qui sont sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>7</sup> ;

*Art. 13a, al. 1, let. b<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Sont également publiés sur la plate-forme les textes suivants :

b<sup>bis</sup>. les explications relatives aux ordonnances qui sont sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>8</sup> ;

## **3. Loi du 18 décembre 2015 sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite<sup>9</sup>**

*Art. 30, deuxième phrase*

... Celles-ci ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>10</sup>.

## **4. Loi du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation<sup>11</sup>**

*Art. 14, al. 2*

<sup>2</sup> L'ordonnance visée à l'al. 1 n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>12</sup>.

<sup>4</sup> RS 142.20

<sup>5</sup> RS 171.10

<sup>6</sup> RS 170.512

<sup>7</sup> RS 171.10

<sup>8</sup> RS 171.10

<sup>9</sup> RS 196.1

<sup>10</sup> RS 171.10

<sup>11</sup> RS 221.214.1

<sup>12</sup> RS 171.10

## 5. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>13</sup>

*Art. 25, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1bis</sup> Les ordonnances qui sont nécessaires pour garantir une actualisation périodique de statistiques ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux de coopération.

## 6. Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels<sup>15</sup>

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> Les ordonnances édictées en vertu du présent article ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>16</sup>.

## 7. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>17</sup>

*Art. 75, al. 1<sup>bis</sup>*

Les ordonnances édictées en vertu de l'al. 1 ne sont pas sujettes au veto de l'Assemblée fédérale défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>18</sup>.

## 8. Loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays<sup>19</sup>

*Art. 57, al. 1, deuxième phrase, et 2, première phrase*

<sup>1</sup> ... Les ordonnances édictées en vertu des art. 31 à 34 ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>20</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les différents domaines. ...

- 13 RS 431.01
- 14 RS 171.10
- 15 RS 444.1
- 16 RS 171.10
- 17 RS 520.1
- 18 RS 171.10
- 19 RS 531
- 20 RS 171.10

## 9. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>21</sup>

*Art. 14, al. 2, deuxième phrase*

<sup>2</sup> ... Les ordonnances y afférentes ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>22</sup>.

## 10. Loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés<sup>23</sup>

*Art. 4, al. 2, deuxième phrase*

<sup>2</sup> ... Les ordonnances y afférentes ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>24</sup>.

## 11. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>25</sup>

*Art. 11, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant de définir pour chaque importateur et chaque constructeur de véhicules une valeur cible spécifique. L'ordonnance y afférente n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>26</sup>.

<sup>1bis</sup> *Al. 1, deuxième et troisième phrases du droit en vigueur*

*Art. 13, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'ordonnance visée à l'al. 2 n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>27</sup>.

## 12. Loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>28</sup>

*Art. 199, al. 2*

<sup>2</sup> Les ordonnances édictées en vertu des art. 162, al. 3, 163, al. 2, ou 164, al. 1, ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>29</sup>.

- 21 RS 631.0
- 22 RS 171.10
- 23 RS 632.111.72
- 24 RS 171.10
- 25 RS 641.71
- 26 RS 171.10
- 27 RS 171.10
- 28 RS 642.11
- 29 RS 171.10

### **13. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>30</sup>**

*Art. 22, al. 4*

<sup>4</sup> L'ordonnance visée à l'al. 3 n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>31</sup>.

### **14. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire<sup>32</sup>**

*Art. 101, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les ordonnances édictées en vertu du présent article ne sont pas sujettes au veto de l'Assemblée fédérale défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>33</sup>.

### **15. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>34</sup>**

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Les ordonnances édictées en vertu des dispositions des al. 1 et 2 ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>35</sup>.

### **16. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection<sup>36</sup>**

*Art. 20, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les ordonnances édictées en vertu des dispositions de l'al. 1 ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>37</sup>.

<sup>30</sup> RS 730.0

<sup>31</sup> RS 171.10

<sup>32</sup> RS 732.1

<sup>33</sup> RS 171.10

<sup>34</sup> RS 812.121

<sup>35</sup> RS 171.10

<sup>36</sup> RS 814.50

<sup>37</sup> RS 171.10

## **17. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires<sup>38</sup>**

*Art. 39, al. 3*

<sup>3</sup> Les ordonnances édictées en vertu du présent article ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>39</sup>.

## **18. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies<sup>40</sup>**

*Art. 78, al. 1, deuxième phrase, et 2*

<sup>1</sup> ... Les ordonnances édictées en vertu des art. 6 et 7 ne sont pas sujettes au veto de l'Assemblée fédérale défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>41</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer à l'office compétent le soin d'édicter certaines dispositions d'exécution, en tenant compte de leur portée.

## **19. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>42</sup>**

*Art. 33<sup>er</sup>, al. 6*

<sup>6</sup> Les ordonnances édictées en vertu du présent article ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>43</sup>.

## **20. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires<sup>44</sup>**

*Art. 10, al. 4*

<sup>4</sup> L'ordonnance déterminant le montant forfaitaire annuel visé à l'al. 3, let. d, n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>45</sup>.

*Art. 19, deuxième phrase*

... L'ordonnance y afférente n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>46</sup>.

38 RS 817.0

39 RS 171.10

40 RS 818.101

41 RS 171.10

42 RS 831.10

43 RS 171.10

44 RS 831.30

45 RS 171.10

46 RS 171.10

## **21. Loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>47</sup>**

*Art. 15, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'ordonnance visée à l'al. 2 n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>48</sup>.

## **22. Loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>49</sup>**

*Art. 33, al. 6*

<sup>6</sup> Les ordonnances édictées en vertu des al. 1, 2, 3 et 5 ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>50</sup>.

*Art. 66a, al. 3, deuxième phrase*

<sup>3</sup> ... L'ordonnance y afférente n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>51</sup>.

## **23. Loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>52</sup>**

*Art. 34, al. 3*

<sup>3</sup> L'ordonnance visée à l'al. 2 n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>53</sup>.

## **24. Loi du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>54</sup>**

*Art. 40, al. 3, troisième phrase*

<sup>3</sup> ... L'ordonnance y afférente n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>55</sup>.

<sup>47</sup> RS 831.40

<sup>48</sup> RS 171.10

<sup>49</sup> RS 832.10

<sup>50</sup> RS 171.10

<sup>51</sup> RS 171.10

<sup>52</sup> RS 832.20

<sup>53</sup> RS 171.10

<sup>54</sup> RS 833.1

<sup>55</sup> RS 171.10



*Art. 43, al. 5*

<sup>5</sup> Les ordonnances édictées en vertu du présent article ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>56</sup>.

*Art. 49, al. 4, deuxième phrase*

<sup>4</sup> ... Cette ordonnance n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>57</sup>.

*Art. 66d, al. 2*

<sup>2</sup> L'ordonnance visée à l'al. 1 n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>58</sup>.

## **25. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>59</sup>**

*Art. 16a, al. 2, deuxième phrase*

<sup>2</sup> ... L'ordonnance y afférente n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>60</sup>.

## **26. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>61</sup>**

*Art. 35, al. 2, deuxième phrase*

<sup>2</sup> ... L'ordonnance y afférente n'est pas sujette au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>62</sup>.

## **27. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>63</sup>**

*Art. 148a, al. 4*

<sup>4</sup> Les ordonnances contenant des dispositions au sens du présent article ne sont pas sujettes au veto de l'Assemblée fédérale défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>64</sup>.

<sup>56</sup> RS 171.10

<sup>57</sup> RS 171.10

<sup>58</sup> RS 171.10

<sup>59</sup> RS 834.1

<sup>60</sup> RS 171.10

<sup>61</sup> RS 837.0

<sup>62</sup> RS 171.10

<sup>63</sup> RS 910.1

<sup>64</sup> RS 171.10

**28. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>65</sup>**

*Art. 54, al. 3*

<sup>3</sup> Les ordonnances édictées en vertu des art. 1, al. 2, 9a, al. 2, 10, 10b, 18, al. 3, 19, 21, al. 2, 24, al. 1 et 2, 25, al. 1, et 59, al. 2, ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>66</sup>.

**29. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>67</sup>**

*Art. 22, al. 3*

<sup>3</sup> Les ordonnances édictées en vertu du présent article ne sont pas sujettes au veto de l'Assemblée fédérale défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>68</sup>.

**30. Loi du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>69</sup>**

*Art. 2, al. 3, deuxième phrase*

<sup>3</sup> ... Celles-ci ne sont pas sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>70</sup>.

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

***Propositions de minorités***

*Minorité I (Barrile, Glättli, Marti Samira, Piller Carrard, Wermuth)*

*Ne pas entrer en matière*

<sup>65</sup> RS 916.40

<sup>66</sup> RS 171.10

<sup>67</sup> RS 946.202

<sup>68</sup> RS 171.10

<sup>69</sup> RS 946.231

<sup>70</sup> RS 171.10

*Minorité II (Rutz Gregor, Addor, Brand, Buffat, Burgherr, Campell, Glarner, Pantani, Reimann Lukas, Steinemann)*

*Art. 71, let. b<sup>bis</sup>*

L'Assemblée fédérale délibère notamment:

b<sup>bis</sup>. des propositions déposées par un tiers au moins des membres d'un conseil visant à opposer un veto à une ordonnance ;

*Art. 129b*

<sup>1</sup> *Selon majorité*

<sup>2</sup> Si, dans les quinze jours après la publication, un tiers au moins des membres d'un conseil dépose une proposition motivée visant à opposer un veto à une ordonnance, la commission compétente procède à l'examen préalable de cette proposition dans les 60 jours qui suivent le dépôt. La commission soumet une proposition à l'intention de son conseil. Celui-ci prend une décision concernant le veto généralement au cours de la session ordinaire qui suit.

<sup>3</sup> Si le conseil adopte la proposition, l'objet est transmis à l'autre conseil, à moins qu'une proposition identique n'y ait été déposée par une commission. Si tel n'est pas le cas, l'autre conseil traite généralement la demande de veto du conseil prioritaire au cours de la même session.

<sup>4</sup> Les ordonnances peuvent être mises en vigueur à l'échéance du délai de quinze jours visé à l'al. 2 si aucune proposition de veto n'a été déposée ou si une proposition de veto a été rejetée par un conseil.

*Minorité III (Rutz Gregor, Addor, Brand, Buffat, Burgherr, Glarner, Pantani, Reimann Lukas, Steinemann)*

*Art. 71 let. b<sup>bis</sup>*

L'Assemblée fédérale délibère notamment:

b<sup>bis</sup>. des propositions déposées par un tiers au moins des membres d'un conseil visant à opposer un veto à une ordonnance ;

*Art. 129b*

<sup>1</sup> *Selon majorité*

<sup>2</sup> Si, dans les quinze jours après la publication, un tiers au moins des membres d'un conseil dépose une proposition motivée visant à opposer un veto à une ordonnance, cette proposition est généralement traitée par le conseil au cours de la session ordinaire qui suit le dépôt, sans examen préalable de la part d'une commission.

<sup>3</sup> Si le conseil adopte la proposition, l'objet est transmis à l'autre conseil, à moins qu'une proposition identique n'y ait été déposée. Si tel n'est pas le cas, l'autre

conseil traite généralement la demande de veto du conseil prioritaire au cours de la même session, sans examen préalable de la part d'une commission.

<sup>4</sup> Les ordonnances peuvent être mises en vigueur à l'échéance du délai de quinze jours visé à l'al. 2 si aucune proposition de veto n'a été déposée ou si une proposition de veto a été rejetée par un conseil.

*Minorité IV (Masshardt, Barrile, Glättli, Marra, Meyer, Piller Carrard)*

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **2. Loi du 13 décembre 2002 sur les publications officielles<sup>71</sup>**

*Art. 13, al. 1, let. e<sup>bis</sup>*

Sont publiés dans la Feuille fédérale:

e<sup>bis</sup>. les ordonnances qui fixent des règles de droit et qui sont sujettes au veto défini à l'art. 22a, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>72</sup> ainsi que les rapports explicatifs s'y rattachant ;

*Art. 13a, al. 1, let. b<sup>bis</sup>*

*Biffer*

<sup>71</sup> RS 170.512

<sup>72</sup> RS 171.10